

47  
... à maintenu & gardé ledit Fermier, dans la faculté de le lever en essence, sur les Sucres & autres marchandises du cru des Isles, qui sont apportées dans ladite Ville, si mieux n'aiment les Marchands, convenir à l'amiable avec le Fermier, dans le mois d'Octobre de chaque année, d'une estimation, sur le pié de laquelle il sera payé en argent, & pour ce qui peut être dû du passé, depuis le premier Octob. mil six cens quatre-vingt dix-sept. Sa Majesté ordonne que ledit droit sera payé en argent, sur le pié de la dernière estimation faite à la Rochelle. C'est une maxime si constante, que dans tous les passeports qui sont accordés aux Marchands, qui envoient des navires aux Isles, il est expressement porté, qu'ils feront leurs retours en France, où ils feront tenus de payer au Fermier du Domaine d'Occident, trois pour cent de la valeur de toutes les marchandises qu'ils apporteront quites de frêt; ce qui doit faire voir que les Cacaos des Isles de l'Amérique venus à Bordeaux, & portés à l'Etranger depuis ledit Arrêt du 12. Mai 1693. ne sont pas dans le cas de l'entrepôt accordé par ledit Arrêt; cela est si vrai, que, quand il arrive que, nonobstant les Réglemens qui défendent que les marchandises des Isles soient portées ailleurs qu'en France, il est de nécessité dans des cas extraordinaires de permettre qu'il en soit porté directement des Isles à l'Etranger,

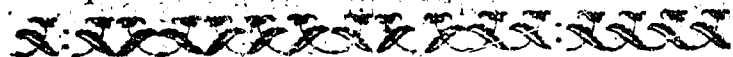
le droit de trois pour cent est payé dès la sortie des Isles ; (23) ainsi soit que le Cacao, qui est une des marchandises, du cru des Isles, soit directement porté à l'Etranger, ou qu'il ne le soit qu'après avoir passé par Bordeaux, il doit toujours payer ledit droit de trois pour cent, attendu, comme dit est, que c'est un droit local & d'une nature particulière, auquel l'Arrêt du 12. Mai 1693. ne peut avoir aucune application; d'ailleurs, les Négocians de Bordeaux en imposent au Conseil, quand ils disent que ledit Guigues ne leur a jamais fait aucune demande dudit droit, puisqu'ils ont eux-mêmes exposé dans leurs requêtes présentées au Sieur de la Bourdonnaye en 1707. que ledit Guigues prétendoit lever ledit droit de trois pour cent sur le Cacao arrivé à Bordeaux, depuis le premier Janvier 1699. & qu'il avoit décerné des contraintes contr'eux, ce qui est une preuve que le paiement leur en a été demandé; lesquelles contraintes ont eu pour fondement, les déclarations faites par les Capitaines ou Propriétaires de Navires, à leur arrivée des Isles, & les Registres de poids & autres tenus par les Commis du Bureau de Bordeaux; que lesdits Négocians ne peuvent prendre aucun avantage de ce qu'ils

(23) Voyez les Arrêts du Conseil des 20. de Juin 1698, 28. de Juin 1712. C. S. & 27. de Janvier 1726. C. E.

présuposent que ledit droit de trois pour cent, sur le Cacao des Isles, déclaré par entrepôt, n'a pas été levé par les précédens Fermier du Domaine d'Occident, parce que, quand il seroit vrai que la perception en eût été négligée, ce ne seroit pas un titre qui pût faire préjudice au droit adjudgé audit Guigues par son bail, suivant lequel il en doit jouir comme en ont dû jouir les précédens Fermiers; ce qui est une clause conservatoire des droits du Roi, contre la négligence & défaut d'attention des anciens Fermiers, & que, si on a été pendant un si long-tems sans être payé dudit droit, ce n'a été qu'à cause de l'indécision de l'instance qui a été renvoyée au Conseil, que les Négocians de Bordeaux ont éloignée & éloignent, autant qu'ils peuvent; par ces considérations, ledit Guigues auroit requis qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant ledit Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. déclarer qu'elle n'a point entendu par ledit Arrêt, décharger du droit de trois pour cent, les Cacaos venant des Isles de l'Amérique à Bordeaux, déclarés par entrepôt, pour être transportés à l'Etranger, & ordonner que les Négocians de ladite Ville de Bordeaux payeront ledit droit de trois pour cent, au Fermier du Domaine d'Occident, pour tout le Cacao qu'ils auront fait venir des Isles de l'Amérique à Bordeaux par entrepôt, ou autrement, depuis le commencement du bail dudit Guigues:

1671. 12. Mai 1693. & 21. Mai 1700.  
 Art. CCCLXXIX. du bail de Domer-  
 gne, & copie d'un passeport accordé pour  
 le Navire les trois Frères, du 13. Janvier  
 1701. l'Ordonnance du Sieur de la Bour-  
 donnaye, du 15. Février 1701. ensemble  
 les autres pièces & mémoires produits par  
 les Parties; Qui le rapport du Sieur Des-  
 marest, Conseiller ordinaire au Conseil  
 Royal, Contrôleur Général des Finan-  
 ces, LE ROY en son Conseil, a déclaré  
 & déclare, n'avoir entendu comprendre  
 dans la décharge des droits, accordée par  
 l'Arrêt du Conseil du 12. Mai 1693. en  
 faveur du Cacao déclaré pour être mis en  
 entrepôt & transporté à l'Etranger, celui  
 de trois pour cent, dont le Fermier du  
 Domaine d'Occident a droit de jouir,  
 sur toutes les marchandises & denrées du  
 cru des Isles Françaises de l'Amérique,  
 arrivant dans les Ports du Royaume; &  
 en conséquence Sa Majesté a ordonné &  
 ordonne que les Négocians de la Ville  
 de Bordeaux payeront à François Traffane,  
 Fermier Général du Domaine d'Oc-  
 cident, subrogé au bail de Louis Guigues,  
 le droit de trois pour cent, sur le Cacao  
 du cru desdites Isles, pour lequel il a été  
 fait des soumissions au Bureau du Do-  
 maine d'Occident, depuis le commen-  
 cement du bail dudit Guigues, soit que  
 ledit Cacao ait été déclaré par entrepôt  
 pour l'Etranger, soit qu'il ait été con-  
 sommé

comme dans le Royaume, & ce, suivant  
 les liquidations qui en seront faites entre  
 lesdits Négocians & le Receveur du Do-  
 maine d'Occident à Bordeaux, sur le pied  
 des estimations des denrées desdites Isles,  
 qui ont été suivies pour chaque année.  
 Et faute par lesdits Guigues & Traffane  
 d'avoir tiré des soumissions des Négoc-  
 cians de Bordeaux, pour le payement  
 dudit droit de trois pour cent, sur le Ca-  
 cao déclaré pour l'Etranger, s'il étoit ain-  
 si ordonné, veut Sa Majesté que lesdits  
 Négocians soient tenus de payer ledit  
 droit depuis le premier Janvier 1713: seu-  
 lement sur les déclarations qui ont été  
 faites à l'arrivée dudit Cacao, au bureau  
 du Fermier Général des cinq grosses Fer-  
 mes. Enjoint Sa Majesté au Sieur Com-  
 missaire départi dans la Généralité de  
 Bordeaux, de tenir la main à l'exécu-  
 tion du présent Arrêt. FAIT au Conseil  
 d'Etat du Roi, tenu à Marly, le vingt-  
 cinquième jour de Mai mil sept cens  
 quinze. Signé D U J A R D I N. Sur  
 l'Imprimé.



EDIT DU ROI,

Portant Règlement pour le commer-  
 ce des Colonies Françaises.

Donné à Paris, au mois d'Avril 1717.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi  
 de France & de Navarre: A tous

présens & à venir, SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant par Edit du mois de Décembre 1674. éteint & supprimé la Compagnie des Indes Occidentales, précédemment établie par autre Edit du mois de Mai 1664. pour faire seule le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, & ayant réuni au Domaine de la Couronne, les Terres & Pays dont elle étoit en possession, & où il permit à tous ses Sujets de trafiquer librement, voulut par différentes graces, les exciter à en rendre le commerce plus florissant. Cette considération l'engagea de rendre les 4. Juin<sup>(25)</sup> & 25. Novembre<sup>(26)</sup> 1671. 15. Juillet<sup>(27)</sup> 1673. 1. Décembre<sup>(28)</sup> 1674. 10. Mai 1677. & 27. Août<sup>(29)</sup> 1701. différens Arrêts, par lesquels il exempta de tous droits de sortie & autres généralement quelconques, les denrées & marchandises du cru, ou fabrique du Royaume, destinées pour les Colonies Françaises & par les Arrêts des 10. Septembre<sup>(30)</sup> 1668. 19. Mai 1670. & 12. Août 1671. il accorda la faculté d'entreposer dans les Ports du Royaume, les marchandises provenantes des dites Colonies. Nous avons été informez que les différentes conjonctures des tems

(25) Page 11.

(26) Page 15.

(27) Page 20.

(28) Page 24.

(29) Ci-après C. C.

(30) Page 49.

(31) Ci-après C. &amp;

ont donné occasion à une grande multitude d'autres Arrêts, dont les dispositions absolument contraires ou difficiles à concilier, font naître de fréquentes contestations entre les Négocians & l'Adjudicataire de nos Fermes, ce qui seroit capable d'empêcher nos Sujets d'étendre un commerce qui est utile & avantageux à notre Royaume, & qui mérite une faveur & une protection particulière. Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par une Loi fixe & certaine, après avoir fait examiner les mémoires qui nous ont été présentés à ce sujet, par les Négocians de notre Royaume, les réponses de l'Adjudicataire de nos Fermes, & tous les Edits, Déclarations & Arrêts, intervenus sur cette matière. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans, Regent, de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ensuit.

## ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, seront faits dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette. (32)

II. Les Négocians qui armeront des vaisseaux dans les Ports des Villes dénommées au précédent Article, pour les Colonies Françaises, feront au Greffe de l'Amirauté leur soumission, par laquelle ils s'obligeront sous peine de 10000. liv. d'amende de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le Port de leur départ, hors en cas de relâche forcé, de naufrage, ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès verbaux; & les Négocians fourniront une expédition de leur soumission au bureau des Fermes.

III. Toutes les denrées & marchandises soit du cru, ou de la fabrique du Royaume, (33) même la vaisselle d'argent, ou

(32) Ils se font aussi à Marseille, à Dunkerque & à Vannes, suivant les Lettres Patentes des mois de Février 1719 & d'Octobre 1721. & l'Arrêt du Conseil du 21. de Décembre 1728.

(33) Quid de celles qui viennent des Pays étrangers? Voyez les art. 10. 12. 13. & 14. infra.

autres ouvrages d'orfèvrerie, les vins & eaux-de-vie de Guienne, (34) ou autres Provinces, destinés pour être transportés aux Isles & Colonies Françaises, seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères, comme aussi de tous droits locaux, en passant d'une Province à une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

IV. Les munitions de Guerre, vivres & autres choses nécessaires, prises dans le Royaume, pour l'avitaillement & armement des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, jouiront de la même exemption.

V. Les denrées & marchandises du Royaume, destinées pour les Isles & Colonies Françaises, & venant par mer d'un Port du Royaume à un autre, seront, à leur arrivée dans le Port où elles devront être embarquées pour lesdites Isles & Colonies, renfermées dans un magasin d'entrepôt, (35) & ne pourront être versées

(34) Voyez ci-après l'Arrêt du Conseil, du 11. de Janvier 1719.

(35) Le bénéfice de l'entrepôt avoit été accordé à la Compagnie des Indes Occidentales, par Edit du mois de Septembre



de bord à bord, sous peine de confiscation & de 1000. liv. d'amende.

VI. Les Négocians qui feront conduire des denrées & marchandises du Royaume dans le Port destiné pour l'embarquement, seront tenus de déclarer au bureau du lieu de l'enlèvement, s'il y en a, sinon au plus prochain bureau, les quantités, qualités, poids & mesures des denrées & marchandises du Royaume destinées pour les Isles & Colonies Françaises, de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un acquit à caution & de faire leur soumission de rapporter, dans trois mois, un certificat de leur déchargement dans le magasin d'entrepôt, ou de l'embarquement dans le Port pour lequel ils les auront déclarées, lequel embarquement pourra être fait sans aucun entrepôt pour les denrées & marchandises qui auront été conduites par terre, ou par les rivières.

VII. Les Voituriers seront tenus de représenter & faire visiter leurs acquits à caution par les Commis des Bureaux & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis, qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises; & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans

1664. mais il fut révoqué par Arrêt 2. de Décembre 1673. Voyez ci-après la déclaration du 19. de Janvier 1723.

aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots, portés par lesdits acquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisés; & si par la visite il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500. livres d'amende.

VI. Les denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun Vaisseau, qu'en présence desdits Commis.

IX. Les Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur soumission de rapporter, dans un an au plus tard, un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises, dans les Isles & Colonies Françaises; & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendants, ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

X. Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers & dont la con-

aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots, portés par lesdits acquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & ballots, qu'au cas que les plombs fussent brisés; & si par la visite il paroît quelque fraude, les marchandises seront confisquées & les contrevenans condamnés en 500. livres d'amende.

VIII. Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun Vaisseau, qu'en présence desdits Commis.

IX. Les Négocians feront au Bureau des Fermes du Port de l'embarquement, leur soumission de rapporter, dans un an au plus tard, un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises, dans les Isles & Colonies Françaises; & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendants, ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Fermier du Domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

X. Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers & dont la con-

Sommaison est permise dans le Royaume, même celles qui seront tirées de Marseille & de Dunkerque, seront sujettes aux droits d'entrées dûs au premier Bureau, par lequel elles entreront dans le Royaume, quoiqu'elles soient déclarées pour les Isles & Colonies Françaises; mais lorsqu'elles sortiront du Royaume, pour être transportées ausdites Isles & Colonies, elles jouiront des exemptions portées par l'article III. (36)

XI. Permettons néanmoins de faire venir des Pays étrangers (37) dans les Ports dénommés au premier article, du bœuf salé, pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exempt de tous droits d'entrée & de sortie, à condition qu'il sera renfermé à son arrivée dans des magasins d'entrepôt, à peine de confiscation. (38)

XII. Les Négocians du Royaume ne pourront charger pour les Isles & Colonies Françaises, aucunes marchandises étrangères, dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, à peine

(36) Voyez l'Art. 10. des Let. Pat. du mois de Février 1719. pour Marseille, & l'Arrêt du Cons. du 4. de Sep. 1742.

(37) Voyez les Arrêts du Conseil des 26. d'Août 1738. & 27. de Décembre 1740.

(38) Voyez les Arrêts du Conseil des 27. de Septembre 1733. & 7. de Février 1741.

de confiscation & de 3000. liv. d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les soiries & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françaises, payeront les droits dûs à l'entrée du Royaume, & seront exemptes de tous droits de sortie & autres droits, à l'exception de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines.

XIV. Les toiles de Suisse qui seront affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, ne jouiront point des exemptions portées par l'art. III. quoique destinées pour les Isles & Colonies Françaises.

XV. Les marchandises & denrées de toutes sortes, du cru des Isles & Colonies Françaises, pourront à leur arrivée être entreposées (39) dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, au moyen de quoi lorsqu'elles sortiront de l'entrepôt, pour être transportées en Pays étrangers, elles jouiront de l'exemption des droits d'entrée & de sortie, même de ceux appartenant au Fermier du Domaine d'Occident, à la réserve des trois pour cent, auxquels elles seront

(39) Voyez l'Arrêt du Conseil du 3. de Mai 1723. & les Lettres Patentes données en conséquence.

seulement sujettes, (40) sans que, sous prétexte du présent article, les Négocians puissent se dispenser de faire les retours de leurs vaisseaux dans les mêmes Ports d'où ils seront partis, conformément à l'article II.

XVI. Les Négocians des Villes dénommées au précédent article, qui feront sortir par Mer les marchandises provenant desdites Isles & Colonies, seront tenus de faire au Bureau établi dans le Port duquel elles partiront, une déclaration du lieu de leur destination, en Pays étranger, & une soumission de rapporter, dans six mois au plûtard, un certificat en bonne forme de leur déchargement, signé du Consul Français, s'il y en a, ou, à son défaut, par les Juges des lieux, ou autres personnes publiques, à peine de payer le quadruple des droits.

XVII. Il sera aussi permis aux Négocians des Ports dénommés au premier article, de faire transporter par terre en Pays étranger, les sucres terrés ou cassonades, indigo, gingembre, rocou & cacao provenant des Isles & Colonies Françaises, & de les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, à condition de dé-

(40) Joignez à cet article l'art. 25.

clarer au bureau du Port de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre acquit à caution, d'y faire leur soumission, de rapporter, dans quatre mois au plus tard des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume, lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits acquits à caution, par les Commis du dernier bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises; & les Voituriers seront tenus de faire viser lesdits acquits à caution par les Commis des bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits & de confiscation des voitures & équipages contre les Voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites marchandises; & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement, sans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & ballots, & reconnoîtront si les plombs sont saisis & entiers. Permettons ausdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contrevention, pour être lesdites marchandises confisquées, & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende. (41)

(41) Joignez à cet article & au précédent l'art. 28.



XVIII. Lesdites cinq espèces de marchandises qui seront envoyées par transit en Pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés ; Sçavoir.

Celles destinées pour les Ports d'Espagne, situés sur la Mer Méditerranée, par les Ports de Cette & Agde.

Celles qui sortent du Royaume par terre pour l'Espagne, par les bureaux de Bayonne, du Pas de Beobie, Ascain & Dainhoa.

Celles destinées pour l'Italie, par lesdits Ports de Cette & Agde.

Celles destinées pour la Savoye & le Piémont, par les bureaux du Pont de Beauvoisin & de Champarillan.

Celles destinées pour Geneve & la Suisse, par les bureaux de Seiffel & Coulonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté, par le bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsace, par les bureaux de Sainte Menehould & Auxonne.

Et celles destinées pour les Pays-Bas de domination étrangère, par les bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres Ports & bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passeront par transit, avec exemption de droits, à peine de confiscation des

marchandises  
de poids  
cifées  
Françaises  
mises  
vent  
de  
Hollande  
yonne

Les  
cent  
dra  
ne d'  
mier

Les  
cent  
dront  
dent,  
cinq

L'  
Le

Le  
pefant  
Le

Les  
La  
pefant

Le  
Le  
pièce

Le

marchandises, voitures & équipages, & de 3000. liv. d'amende.

XIX. Les marchandises ci-après spécifiées, provenant des Isles & Colonies Françaises & destinées pour être consommées dans le Royaume, payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette ; Sçavoir,

Les moscouades, ou sucres bruts, le cent pesant 2. liv. 10. s. dont il appartient 33. sols 4. d. au Fermier du Domaine d'Occident, & 16. sols 8. d. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés ou cassonades, le cent pesant, 8. liv. dont 2. liv. appartient au Fermier du Domaine d'Occident, & 6. liv. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

L'indigo, cent sols le cent pesant.

Le gingembre, 15. sols du cent pesant.

Le coton en laine, 30. sols du cent pesant.

Le rocou, 2. liv. 10. s. du cent pesant.

Les confitures, 5. liv. du cent pesant.

La casse ou canefice, 1. liv. le cent pesant.

Le cacao, 10. liv. le cent pesant.

Les cuirs secs & en poil, 5. sols de la pièce.

Le caret ou écaille de tortue, de tou-

tes sortes, 7. liv. du cent pesant.

La totalité des droits sur lesdites neuf dernières espèces de marchandises, sera levé au profit du Fermier Général des cinq grosses Fermes.

XX. Les marchandises dénommées au précédent article, qui seront apportées par mer dans les Ports de Saint-Malo, Morlaix, Brest & Nantes, ne pourront être introduites dans les autres Provinces du Royaume, pour y être consommées, qu'en payant les mêmes droits.

XXI. Toutes les marchandises provenant des Isles & Colonies Françaises, payeront, à leur arrivée dans lesdits Ports de Bretagne, outre & par-dessus les droits qui s'y levent suivant l'usage accoutumé, des droits de Prévôté, tels qu'ils sont perçus à Nantes, sans aucune restitution desdits droits, lorsque lesdites marchandises seront transportées en pays étranger, ni aucune diminution, ni imputation sur les droits énoncés dans le XIX. article, quand elles seront introduites dans les Provinces des cinq grosses Fermes, ou autres Provinces du Royaume.

XXII. Les sucres blancs & non raffinés, provenant de la Colonie de Cayenne, entrant par les Ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & Cette, & destinés pour la consommation du Royaume, ne payeront que 4. liv. du cent pesant, conformément aux Arrêts des

19. Septembre 1682. & 12. Octobre 1700. & à l'égard de ceux qui seront apportés dans les Ports de Bretagne, ils y payeront les mêmes droits que les sucres terrés, provenant des autres Colonies Françaises; sçavoir, à leur arrivée les droits de Prévôté de Nantes & autres droits locaux, & à la sortie de Bretagne pour entrer dans les Provinces des cinq grosses Fermes & autres Provinces du Royaume, & y être consommés, les 8. liv. qui sont portées par l'article XIX.

XXIII. Les marchandises provenant des Isles & Colonies Françaises & non dénommées dans l'article XIX. (42) payeront les droits fixés par le Tarif de 1664. dans les Provinces des cinq grosses Fermes, & les droits locaux, tels qu'ils ont été précédemment perçus dans les Provinces réputées étrangères, à la réserve néanmoins des sucres raffinés en pain, provenant desdites Isles & Colonies, qui payeront, à toutes les entrées du Royaume, même dans les Ports de la Province de Bretagne & à Bayonne, 22. liv. 10. s. du cent pesant, conformément aux Arrêts des 25. Avril 1690. & 20. Juin 1698.

(42) L'article 28. de l'Edit du mois d'Avril 1717. exempte de tous droits mis & à mettre, le plomb, le cuivre & tous les autres métaux, venant des Colonies. C. Cas.

XXIV. Les droits portez par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. sur les sucres étrangers de toute qualité, seront aussi payés dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports de Bretagne & dans ceux de Marseille, Bayonne & Dunkerque, nonobstant tous privilèges & toutes franchises ci-devant accordés, & lesdits sucres ne pourront jouir de l'entrepôt, qui a été accordé par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. ou autres Arrêts subséquens, qui demeureront révoqués, à l'exception néanmoins des cassonades du Bresil, qui pourront être entreposées dans les seuls Ports de Bayonne & de Marseille, & ne pourront sortir dudit entrepôt, avec exemption des droits portez par l'Arrêt du 25. Avril 1690. que pour être transportées en Pays étranger, sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans lesdites Villes & dans leur territoire.

XXV. Toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françaises, (43) payeront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangères, une fois seulement, trois pour cent,

(43) Même celles provenant de la traite des Noirs. Voyez l'Arrêt du Conseil du 26. de Mars 1722. ci-après C. C. & celui du 25. de Juin 1715. ci-devant page 63.

en nature ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays étranger.

XXVI. Défendons très-expressement aux Habitans des Isles & Colonies & aux Négocians du Royaume, de transporter desdites Isles & Colonies dans les Pays étrangers, (44) ou dans les Isles étrangères voisines desdites Colonies, par des vaisseaux Français, ou étrangers, aucunes marchandises du cru desd. Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises, & de 1000. liv. d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment; à l'effet de quoi, les Capitaines seront tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, des marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles.

XXVII. Faisons aussi sous les mêmes peines, très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians du Royaume, Capitaines & Maîtres des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, de

(44) Excepté dans les Ports d'Espagne, suivant l'Arrêt du Conseil du 27. Janvier 1726. C. E.

prendre & charger dans aucun Pays étranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns vins, ou autres denrées & marchandises, pour les transporter dans lesdites Colonies.

XXVIII. Les droits d'entrée, qui auront été payés sur les marchandises des Isles & Colonies Françaises, ne seront point restitués, quand mêmes elles passeront à l'étranger, & elles seront sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes, de l'Indigo & gingembre, casse, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXIX. Les sucres de toutes sortes, & les sirops des Isles & Colonies Françaises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles, ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des vaisseaux, soient assujettis à les déclarer par poids; mais la déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids; & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence du Commis des Fermes.

XXX. Les magasins servant à l'entrepôt des marchandises & denrées du Royaume, (45) destinées pour les Isles & Colonies Françaises, de celles du cru (46) desdites Isles, du bœuf salé (47) des Pays

(45) Art. 5. (46) Art. 15. (47) Art. 11.

étrangers, & des cassonades (48) du Brésil, seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les Négocians.

XXXI. Attendu la modération faite par cesdites Présentes, des droits d'entrée sur les sucres bruts, ou moscoïades, provenant des Isles & Colonies Françaises, la restitution des droits d'entrée, ordonnée par les Arrêts du Conseil des 28. Septembre 1684. & 1. Septembre 1699. sur le pié de 9. liv. & de 6. liv. 15. s. demeurera à l'avenir réglé à 5. liv. 12. s. 6. d. par cent pesant de sucre raffiné, dans les Villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen & Dieppe, qui seront transportés dans les Pays étrangers; & desdites 5. liv. 12. s. 6. d. il en sera restitué 3. liv. 15. s. par le Fermier du Domaine d'Occident, & 1. liv. 17. s. 6. d. par le Fermier Général des cinq grosses Fermes. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & réaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, ob-

(48) Art. 24.

server & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. **DONNE'** à Paris, au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre regne le deuxième. *Signé*, **L O U I S.** *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, *Signé*, **P H E L Y P E A U X.** *Visa*, **D A G U E S S E A U.** Vû a Conseil, **V I L L E R O Y.** Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Registrées, qui & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 12. Mai 1717. Signé,* **D O N G O I S.** Sur l'Imprimé.

*Registrées aussi aux Parlemens de Toulouse, de Roënn, de Rennes, d'Aix, de*

*Grenoble, de Dijon, de Besançon & de Metz; aux Chambres des Comptes & aux Cours des Aides de Paris, de Bordeaux, de Roënn, de Clermont-Ferr. de Dijon, de Grenoble & de Montpellier.*



## A R R Ê T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant l'exemption des droits d'entrée & de sortie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, destinés pour les Colonies Françaises.

Du 11. de Janvier 1719.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**V**EU par le Roi, la requête des Syndics de la Chambre de commerce de Normandie, contenant, qu'encore que par l'article III. du Règlement du mois d'Avril 1717. pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, les Négocians de Normandie, ainsi que les autres Négocians du Royaume, pour les marchandises & denrées du cru & fabrique de France, destinées pour le commerce desdites Isles, doivent jouir de l'affranchissement de tous droits de sortie & d'entrée, tant des Provinces des cinq grosses Fermes, que de celles réputées étrangères,



comme aussi de tous droits locaux en passant d'une Province dans une autre, & généralement de tous autres droits qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, à l'exception de ceux unis & dépendant de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qui doit être entendu seulement des droits régis par les Sou-Fermiers des Aides & Domaines, & qui sont perçus par leurs Commis, qui sont de petits droits qui sont comparés aux droits locaux, au passage d'une Province à l'autre par terre: Que d'un autre côté par l'article V. du même Règlement, il soit dit que toutes lesdites marchandises & denrées, aussi destinées pour lesdites Isles, qui seront transportées par mer des Ports du Royaume dans celui où se fait l'embarquement, seront, à leur arrivée dans ledit Port, renfermées dans un Magasin d'entrepôt, ce qui suppose une exemption générale de tous droits pour les marchandises ainsi entreposées, qui sont censées par la nature de l'entrepôt, n'être jamais entrées dans le Port de l'embarquement, les Commis de Paul Manis, Fermier Général, ont fait payer dans les Ports de Normandie les droits appellés *des grandes Entrées*, à raison de 6. liv. 15. s. pour muid d'eau-de-vie, & six livres un sol neuf deniers pour muid de vin, sur les vins & eaux-de-vie de Guienne, venant de Bordeaux par mer, destinées pour les Isles, arrivées dans les Ports du Havre & de Hon-

fleur sous acquit à caution, entreposées dans lesdits Ports, dont elles sont depuis sorties, & en ont été transportées suivant leur destination, Ce que lesdits Commis ont fait sous le prétexte que les droits *des grandes Entrées* sont un droit d'Aides qui n'est point sou-fermé, mais régi par des Commis particuliers dépendans des Fermiers Généraux, & par conséquent dépendans de la Ferme Générale des Aides & Domaines, ce qu'ils suposent être relatifs aux derniers termes de l'art. III. dudit Règlement: que l'entreprise desdits Commis ne peut se ioutenir, soit que l'on examine leur prétention par rapport à l'article V. de l'Edit; par rapport à l'art. III. parce que lesdites marchandises doivent jouir de l'exemption généralement de tous droits d'entrée & de sortie, dans lesquels doivent être compris ceux dont il s'agit, qui sont des droits d'entrée très-forts, régis par les Fermiers Généraux, & perçus par leurs Commis séparément des sou-fermiers; ce qui est conforme à l'instruction que les Fermiers Généraux ont eux-mêmes donnée à leurs Commis, pour l'exécution dud. règlement; par rapport à l'art. V. parce que ces vins & eaux-de-vie, arrivés de Guienne, & qui sont la matiere de la contestation, ont été amenées par Mer de Bordeaux, & ont été entreposées dans les Ports du Havre & Honfleur, lieux de l'embarquement, ce qui emporte une exemption de tous droits: que si les Né-

Négocians de Normandie étoient obligés de payer le droit des grandes Entrées, dans les Ports de Normandie, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres destinées pour le commerce des Isles, les autres Négocians du Royaume n'étant point sujets à un pareil droit, il faudroit que les Négocians de Normandie renonçassent au commerce des Isles, qu'ils ne pourroient faire en parité avec les autres Négocians; ce qui auroit porté lesdits Syndics de la Chambre du commerce de Normandie, de conclure à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer n'avoir entendu assujettir les vins de Guienne & eaux-de-vie, passant d'une Province à une autre, à d'autres droits d'Aides que ceux compris dans les baux des Souffermes des Aides, en conséquence décharger les vins & eaux-de-vie de Guienne ou autres Provinces, destinés pour être transportés aux Isles & Colonies Françaises, & qui seront conduits dans les entrepôts de Rouen, Dieppe, le Havre & Honfleur, des droits des grandes entrées, & ordonner que ceux qui ont été perçus par Paul Marnis dans aucuns desdits Ports, seront restitués aux Propriétaires, ou à leurs Commissionnaires: la réponse des Fermiers Généraux, ensemble l'avis des Députés du Conseil de commerce, tout considéré, oûi le rapport, LE ROI, ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent,

Régent  
vins & e  
Préno  
de pro  
Rouan  
des es  
arriv  
ma  
aux m  
tine  
ent  
de  
trée  
ce  
né  
ten  
tic  
Ma  
cû  
Gé  
trée  
dan  
fleu  
Gu  
y o  
mit  
vin  
nain  
enc  
&  
&  
dic  
Rég  
les

Régent, a ordonné & ordonne que les vins & eaux-de-vie de Guienne & autres Provinces, ensemble toutes autres sortes de marchandises du cru & fabrique du Royaume, destinées pour le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, qui arriveront par mer dans les Ports de Normandie & autres désignés, pour servir aux embarquemens des marchandises destinées pour lesdites Isles, & qui seront entreposées dans lesdits Ports, jouiront de l'affranchissement de tous droits d'entrée & de sortie, sous quelque titre que ce soit, dépendant tant des Fermiers Généraux, Souffermiers, qu'autres, appartenant, tant à Sa Majesté, qu'aux particuliers. Ordonne, en conséquence, Sa Majesté, que les sommes qui ont été reçues, tant par les Commis des Fermiers Généraux, sous le nom des grandes Entrées, Souffermiers, que particuliers, dans lesdits Ports du Havre & de Honfleur, pour les vins & eaux-de-vie de Guienne, venus dans lesdits Ports & qui y ont été entreposés, ensemble les soumissions faites par les Propriétaires desdits vins & eaux-de-vie, & leurs Commissionnaires, pour les sommes qui n'ont point encore été payées, leur seront rendues & restituées; à ce faire, lesdits Fermiers & leurs Commis contraints, sans préjudice de l'exécution de l'article III. du Règlement dudit mois d'Avril 1717. pour les vins, eaux-de-vie & autres marchan-

dites & denrées du cru du Royaume, passant d'une Province du Royaume à une autre, & qui seront conduits par terre, tant dans lesdits Ports de Normandie, que dans tous les autres Ports du Royaume, destinés aux embarquemens pour lesd. Isles, qui jouiront de l'exemption de tous droits conformément audit article, à l'exception des droits unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, & sont actuellement régis par les Soufermiers & leurs Commis. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le onzième jour de Janvier 1719. Signé PHELYPEAUX. Sur l'Imprimé.



## LETTRES PATENTES

DU ROI,

Portant Règlement pour le commerce qui se fait de Marseille aux Isles Françaises de l'Amérique.

Données à Paris, au mois de Février 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Fois & de Comminges, Marquis de Provence & de Forcalquier & Terres Adja-

centes : A tous présens & à venir, SALUT. Les Maire, Echevins & Députés, de la chambre de commerce, établie en la Ville de Marseille, nous ont représenté, que, quoique cette Ville soit plus éloignée des Isles Françaises de l'Amérique, que les autres Villes de notre Royaume situées sur l'Océan, elle a fourni précédemment à ces Colonies des secours considérables, en y portant des vins, eaux-de-vie, savons, cire, verreries, huiles, olives, draperies, soies, fouliers, drogueries du Levant & autres denrées & marchandises, qui se recueillent & se fabriquent en Provence ou qui proviennent de son commerce, & qui sont nécessaires pour la subsistance des habitans de ces Colonies, où les Négocians de Marseille ont pour le retour chargé des sucres, cassonades, indigo, cacao, gingembre & autres espèces de marchandises qu'ils ont ensuite débitées en Espagne & Italie, à Geneve & dans les Echelles du Levant : que le défunt Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, désirant les exciter à entreprendre la navigation de ces Colonies, auroit établi dans la Ville de Marseille, une raffinerie pour y consommer les sucres bruts, provenant des Isles Françaises de l'Amérique & sans lesquelles elle ne peut se maintenir : que le concours d'un grand nombre de bâtimens Français de différens ports du Royaume, qui abordent dans les Isles,

y produit un effet très-avantageux pour les habitans, qui peuvent avoir plus abondamment & à plus bas prix les choses dont ils ont besoin & débiter plus facilement les superflues; que par ces considérations les Maire, Echevins & Députés de la chambre du commerce de Marseille, espèrent que nous voudrons bien permettre aux Négocians de cette Ville de continuer un commerce dont ils paroissent exclu. Le Port de Marseille n'ayant point été compris dans le nombre de ceux désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. (48) qui d'ailleurs contiennent plusieurs dispositions qu'ils ne peuvent exécuter, d'autant que, le Port de Marseille étant un magasin général de toutes sortes de marchandises, tant du cru & fabrique de notre Royaume, qu'étrangères, qui y sont vendues & consommées, suivant les différentes occasions qui se présentent, il seroit impossible de distinguer celles qui, lors de leur arrivée, seroient destinées pour les Isles Françaises de l'Amérique, ou pour d'autres lieux, desorte que l'incertitude de leur destination, les assujettiroit toutes indistinctement à l'entrepôt ordonné par les articles V. VI. VII. & VIII. desdites Lettres Patentes; que la même raison jointe à la franchise, dont jouissent les Port, Ville & Territoire de Marseil-

(48) Voyez ci-devant pag. 49.

le, ne permet pas aussi que les marchandises provenant desdites Isles, soient renfermées, dans aucun magasin d'entrepôt, ni que les Négocians soient tenus de passer des soumissions & de rapporter des certificats du déchargement de ces marchandises dans les lieux où elles seroient transportées, ces précautions n'ayant été ordonnées pour les Négocians des autres Ports de notre Royaume, qu'afin d'empêcher que nos droits ne soient fraudés par de fausses déclarations, & ne peuvent être d'aucune utilité à l'égard du Port de Marseille, où l'entrée & la sortie des denrées & marchandises de toutes espèces, sont libres & affranchies de nos droits. Nous avons estimé nécessaire de procurer aux habitans de Marseille, les moyens de reprendre un commerce qu'ils ont fait avec succès avant nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. dans lesquelles nous ne les avons pas compris. La franchise accordée aux Port, Ville & Territoire de Marseille, ne pouvant se concilier avec plusieurs dispositions contenues dans lesdites Lettres Patentes, pour les Villes maritimes de notre Royaume qui ne jouissent pas de la même franchise, Nous avons réservé à fixer par une Loi particulière, la Marine en laquelle les Marseillois pourront être admis à envoyer de leur Port, des vaisseaux dans les Isles Françaises de l'Amérique, sans causer aucun préjudice à nos droits,

ni au débit des denrées & marchandises de notre Royaume ; & de celles qui proviennent desdites Isles. A CES CAUSES & autres , à ce nous mouvant , de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans , Petit-fils de France , Régent , de notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Chartres , premier Prince de notre sang , de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon , de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conti , Princes de notre sang , de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse , Prince légitimé , & autres Pairs de France , grands & notables personnages de notre Royaume , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons , par ces Présentes signées de notre main , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui ensuit.

### ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique , pourront être faits dans le Port de Marseille , ainsi que dans les Ports désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians qui feront lesdits armemens seront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Marseille leur soumission , par laquelle ils s'obligeront , sous

peine

revenir

le Pe

lâche

imp

verb

reau

sou

sur

mar

qu'

sou

ré

d'ar

Off

I

ses

me

ou

de

tre

m

ch

ya

m

tes

au

ex

m

m

m

m

m

m

peine de 10000. liv. d'amende , de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le Port de Marseille , hors en cas de relâche forcé , de naufrage , ou autre accident imprévu , qui sera justifié par des procès verbaux. Les Négocians fourniront au bureau des Fermes une expédition de leur soumission , & ne pourront embarquer sur lesdits vaisseaux aucunes denrées & marchandises , sans un congé par écrit , & qu'en présence des Commis des Fermes , sous peine de confiscation desdites denrées & marchandises , & de 3000. livres d'amende , qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

III. Toutes les denrées & marchandises (49) du cru , ou fabrique du Royaume , même la vaisselle d'argent & autres ouvrages d'orfèvrerie , les vins & eaux-de-vie de Provence , Guienne , (50) ou autres Provinces de notre Royaume , les munitions de guerre , vivres & autres choses nécessaires , prises dans notre Royaume , pour l'avitaillement & armement des vaisseaux , qui seront conduites à Marseille , pour être transportées aux Isles & Colonies Françaises , seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée ,

(42) Joignez l'article 10. de ce Règlement.

(50) Voyez l'Arrêt du 11. de Janvier 1719. ci-devant page 69.



tant des Provinces des cinq grosses Fermes que de celles réputées étrangères, comme aussi de tous droits locaux, en passant d'une Province à une autre & généralement de tous autres droits qui se perçoivent à notre profit, hors de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, de laquelle exemption les Négocians de Marseille ne pourront néanmoins jouir qu'en observant ce qui sera ci-après ordonné.

IV. Les denrées & marchandises mentionnées dans l'article précédent, venant par mer d'un autre Port du Royaume en celui de Marseille, y seront à leur arrivée renfermées dans un magasin d'entrepôt, & ne pourront être versées de bord à bord, à peine de confiscation & de 1000. liv. d'amende.

V. Les Négocians qui feront conduire à Marseille par mer, ou par terre, lesdites denrées & marchandises destinées pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront tenus d'en déclarer au bureau du lieu de l'enlèvement, s'il y en a, sinon au plus prochain bureau, les quantités, qualités, poids & mesures, de les faire visiter & plomber par les Commis des Fermes, d'y prendre un aquit à caution & de faire leur soumission de rapporter dans trois mois, un certificat de leur déchargement dans un magasin d'entrepôt, lors de leur arrivée à Marseille. Ordonnons que, dans six mois, à comp-

ter du jour de l'enregistrement des présentes, (1) les marchandises manufacturées dans différentes Provinces & lieux de notre Royaume, autres que la Ville & territoire de Marseille, seront censées être marchandises étrangères & ne pourront être embarquées sur les vaisseaux qui partiront du Port de Marseille pour les Isles & Colonies Françaises, qu'en payant les droits qui seront ci-après ordonnés, si dans le lieu le plus proche de leur enlèvement il n'en a été fait déclaration pour lesdites Isles; & si, lors de leur arrivée dans Marseille, elles n'ont été renfermées dans un magasin d'entrepôt.

VI. Les Voituriers seront tenus de représenter & faire viser leurs aquits à caution, par les Commis des bureaux & par les Directeurs des Fermes, dans les Villes où il y en a d'établis qui se trouveront sur la route desdites denrées & marchandises, & lesdits Commis & Directeurs vérifieront sur le champ & sans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & balots portés par lesdits aquits à caution, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers, sans pouvoir faire aucune visite desdites denrées & marchandises, ni ouverture desdits tonneaux, caisses & balots, qu'au

(1) Cette disposition est particulière pour la Ville de Marseille.

cas que les plombs fussent brisés, ou altérés; & si, par la visite, il paroît quelque fraude, les marchandises seront confiscuées & les contrevenans condamnés en 500 liv. d'amende.

VII. Lesdites denrées & marchandises seront, avant leur embarquement, visitées & pesées par les Commis des Fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids & mesures, & elles ne pourront être chargées dans aucun vaisseau qu'en présence desdits Commis.

VIII. Les Négocians feront au bureau des Fermes leur soumission de rapporter, dans un an, au plus tard, un certificat du déchargement desdites denrées & marchandises, dans les Isles & Colonies Françaises; & ledit certificat sera écrit au dos de l'acquit à caution, & signé par les Gouverneurs & Intendans, ou par les Commandans & Commissaires-subdélégués dans les quartiers & par les Commis du bureau du Domaine d'Occident établi à Marseille, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Les denrées & marchandises provenant des Pays étrangers, dont la consommation est permise dans le Royaume, & qui seront prises dans les Port, Ville, ou Territoire de Marseille, n'y pourront être embarquées pour être transportées aux Isles Françaises de l'Amérique, qu'après qu'il aura été fait au bureau des Fermes une déclaration de leurs quantités,

qualités, poids & mesures, & qu'il y aura été payé pour raison d'icelles, les mêmes droits qui se perçoivent au bureau de Septeme, lorsqu'elles sont introduites dans le Royaume.

X. Les denrées & marchandises étrangères, qui peuvent être consommées dans le Royaume, & qui, après avoir payé les droits d'entrée dans un autre Port, ou bureau, seront conduites en ladite Ville de Marseille, pour être transportées dans les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, jouiront des exemptions portées en l'article III. en observant les mêmes formalités qui ont été ci-devant prescrites pour les marchandises originaires du Royaume.

XI. Permettons de faire venir des Pays étrangers, dans le Port de Marseille, du bœuf salé pour être transporté dans lesdites Isles & Colonies, & il sera exempt de tous droits, même de celui de 40. sols, qui est perçu par le Fermier des Gabelles, à condition qu'il sera, lors de son arrivée, (sous peine de confiscation) entreposé jusqu'à l'embarquement.

XII. Il ne pourra être chargé dans le Port de Marseille, pour les Isles & Colonies Françaises, aucunes marchandises, dont l'entrée & la consommation sont défendues dans le Royaume, à peine de confiscation & de 3000. liv. d'amende, qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté.

XIII. Les foires & autres marchandises d'Avignon & Comtat Venaissin, qui seront déclarées pour les Isles & Colonies Françaises, & qui auront payé les droits de la Douane de Lyon, tiers, sur-taux & quarantième & autres, dont elles sont chargées en sortant dudit Comtat, pour entrer dans le Royaume, seront exemptes de tous droits, tant à l'entrée du territoire de Marseille, que dans ladite Ville, lors de leur embarquement, pourvu que, lors de leur arrivée dans Marseille, elles y soient renfermées dans un magasin d'entrepôt jusqu'à leur embarquement, & il sera observé pour raison desdites marchandises, ce qui a été ci-devant ordonné pour celles fabriquées dans notre Royaume. (2)

XIV. Les toiles de Suisse qui sont affranchies de tous droits à l'entrée du Royaume, payeront au bureau de Septème & autres, étant sur les confins du territoire de Marseille, les droits de sortie ordinaires, quoique destinées pour les Isles & Colonies Françaises.

XV. Les marchandises & denrées de toutes sortes, provenant des Isles & Colonies Françaises, payeront à leur arrivée dans Marseille, une fois seulement, le droit de trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, au Fermier du Domaine d'Occident, quand même elles seroient

(2) Voyez ci-devant les art. 3. & 10.

destinées

Pays

XVI

pour

Pays

sona

des

faire

yauf

ni de

de c

géné

ditic

mes

qual

re v

à ca

rapo

des

chan

tiñc

dit

der

dit

& v

turic

à ca

de

Fer

à pe

& d

ges

au

sera

destinées pour être transportées dans les Pays étrangers.

XVI. Les Négocians de Marseille pourront faire transporter par terre, en Pays étrangers, les sucres terrés, ou cassonades, gingembre & rocou, provenant des Isles & Colonies Françaises, & les faire passer par transit au travers du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie, ni autres droits, à la réserve de ceux unis & dépendans de la Ferme générale des Aides & Domaines, à condition d'en déclarer au bureau des Fermes, lors de leur départ, les quantités, qualités, poids & mesures, de les y faire visiter & plomber, d'y prendre aquit à caution & d'y faire leur soumission de rapporter, dans quatre mois, au plus tard, des certificats de la sortie desdites marchandises hors du Royaume; lesquels certificats seront écrits & signés au dos desdits aquits à caution, par les Commis du dernier bureau de sortie, après que lesdits Commis auront reconnu les plombs & visité lesdites marchandises; & les voituriers seront tenus de viser lesdits aquits à caution, par les Commis des bureaux de la route, & par les Directeurs des Fermes, où il y en a d'établis, le tout à peine de payer le quadruple des droits, & de confiscation des voitures & équipages contre les voituriers contrevenans; au moyen desquelles précautions, il ne sera fait aucune ouverture desdites mar-

chandises, & lesdits Directeurs & Commis vérifieront seulement, sans aucun retardement, ni frais, le nombre des tonneaux, caisses & balots, & reconnoîtront si les plombs sont sains & entiers. Permettons ausdits Commis, en cas que lesdits plombs soient rompus ou altérés, de visiter lesdites marchandises & de les saisir en cas de contravention, pour être lesdites marchandises confisquées, & les contrevenans condamnés en 500. liv. d'amende.

XVII. Lesdites trois espèces de marchandises qui seront envoyées par terre de Marseille au pays étranger, ne pourront sortir que par les lieux ci-après dénommés; sçavoir,

Celles destinées pour la Savoie & le Piémont, par les bureaux du Pont de Beauvoilin & de Champarillan.

Celles destinées pour la Suisse ou pour Geneve, par les bureaux de Seffel & de Coulonges.

Celles destinées pour la Franche-Comté, par le bureau d'Auxonne.

Celles destinées pour les trois Evêchés, la Lorraine & l'Alsace, par les bureaux de Sainte Menchould & Auxonne.

Et celles destinées pour les Pays-Bas de domination étrangère, par les bureaux de Lille & de Maubeuge.

Faisons très-expresses défenses de faire sortir du Royaume par d'autres bureaux lesdites marchandises, lorsqu'elles passe-

ront par  
à pe  
voit  
d'an  
XVII  
cité  
Fra  
Por  
dan  
titic  
& c  
d'en  
I  
cen  
dra  
mai  
au  
Fer  
I  
pes  
au  
6.  
ses  
I  
I  
fan  
pes  
pes  
sau  
pes

ront par transit, avec exemption de droits, à peine de confiscation des marchandises, voitures & équipages, & de 5000. livres d'amende.

XVIII. Les marchandises ci-après spécifiées provenant des Isles & Colonies Françaises, & qui, après leur arrivée au Port de Marseille, seront introduites dans le Royaume, accompagnées de certificats des Commis du bureau du poids & casse, payeront à l'avenir pour droits d'entrée; sçavoir,

Les moiscouades ou sucres bruts, le cent pesant, 2. liv. 10. s. dont il apartiendra 33. sols 4. den. au Fermier du Domaine d'Occident, & 16. sols 8. den. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Les sucres terrés ou cassonades, le cent pesant, 8. liv. dont 2. liv. apartiendront au Fermier du Domaine d'Occident, & 6. liv. au Fermier Général des cinq grosses Fermes.

L'indigo, 100. s. le cent pesant.

Le gingembre, 15. sols du cent pesant.

Le coton en laine, 30. sols du cent pesant.

Le rocou, 2. liv. 10. sols du cent pesant.

Les confitures, 5. livres du cent pesant.

La casse ou canefice, 1. liv. le cent pesant.

Le Cacao , 10. liv. le cent pesant.

Les cuirs secs & en poil , cinq sols de la pièce.

Le caret , ou écaille de tortue , de toutes sortes , 7. liv. du cent pesant.

La totalité des droits sur lesdites neuf dernières espèces de marchandises sera levé au profit du Fermier Général des cinq grosses Fermes.

Le cacao , l'indigo , les cotons en laine & les cuirs secs & en poil , provenant desdites Isles & Colonies , ne jouiront néanmoins de la modération des droits ci-dessus accordée , qu'à condition que , lors de leur arrivée dans Marseille , ils seront renfermés dans un magasin d'entrepôt , d'où ils ne pourront être tirés qu'en présence des Commis des Fermes qui en délivreront leurs certificats , sinon & à faute de ce , lesdites marchandises payeront , à l'entrée du Royaume , les mêmes droits que celles provenant des Pays étrangers.

XIX. Le cacao & l'indigo qui seront provenus desdites Isles & Colonies , & qui , lors de leur arrivée dans le Port de Marseille , auront été renfermés dans un magasin d'entrepôt , & en auront été tirés en présence des Commis des Fermes , pourront être envoyés en pays étranger , & passer par transit au travers du Royaume , en observant ce qui a été prescrit par les articles XVI. & XVII.

XX. Les sucres blancs & non raffinés

de Cayenne , qui auront été entreposés , lors de leur arrivée dans le Port de Marseille & qui entreront dans le Royaume , ne payeront que 4. liv. du cent pesant.

XXI. Les marchandises provenant des Isles & Colonies Françaises & non dénommées dans l'article XVIII. payeront à l'entrée du Royaume , les droits tels qu'ils ont été précédemment perçus , à la réserve néanmoins des sucres raffinés en pain , qui payeront à toutes les entrées du Royaume , ( quand même ils seroient destinés pour la consommation de la Ville & territoire de Marseille ) 22. liv. 10. s. du cent pesant , conformément aux Arrêts de notre Conseil des 25. Avril 1690. & 20. Juin 1698.

XXII. Les droits portés par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. sur les sucres étrangers de toute qualité , seront payés dans le Port de Marseille , nonobstant tous privilèges & franchises ci-devant accordées , & lesdits sucres n'y jouiront de l'entrepôt précédemment accordé par ledit Arrêt , ou autres subléquens , à l'exception néanmoins des cassonnades du Brésil qui pourront être entreposées dans le Port de Marseille , & ne sortiront dudit entrepôt , avec l'exemption de droits portée par ledit Arrêt du 25. Avril 1690. que pour être transportées en Pays étrangers , sans que ladite exemption puisse être prétendue pour celles qui seront consommées dans la Ville & dans le territoire de Marseille.



XXIII. Défendons très-expressément aux habitans des Isles & Colonies & aux Négocians de Marseille, de transporter desdites Isles & Colonies dans les pays étrangers, ou dans les Isles étrangères, voisines desdites Colonies, par des vaisseaux Français, ou étrangers, aucunes marchandises du cru des Isles Françaises, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises & de 1000. liv. d'amende qui sera prononcée par les Officiers de l'Amirauté, & contre les Capitaines & Maîtres des bâtimens, d'en répondre en leurs propres & privés noms, de prison pendant un an, & d'être déclarés incapables de commander, ni de servir en qualité d'Officier sur aucun bâtiment; à l'effet de quoi, les Capitaines seront tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état signé des Commis du Domaine d'Occident, contenant les marchandises qu'ils auront chargées ausdites Isles.

XXIV. Faisons aussi, sous les mêmes peines, très-expresses inhibitions & défenses aux Négocians de Marseille, Capitaines & Maîtres des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises, de prendre & charger dans aucun pays étranger, même dans l'Isle de Madere, aucuns vins, ou autres denrées & marchandises, pour les transporter dans lesdites Colonies.

XXV. Les droits d'entrée, qui auront

été payés  
& Co  
restitués  
à l'eff  
droits  
des  
& gin  
gueri  
X  
les si  
fes,  
tous  
té de  
Nég  
vaisse  
par p  
march  
dinar  
& au  
charg  
Ferm  
X  
trep  
IV.  
XX  
goc  
clés  
au  
Ferm  
du  
me  
ce,  
NG  
ame

des Colonies Françaises. 91

été payés sur les marchandises des Isles & Colonies Françaises, ne seront point restitués, quand même elles passeroient à l'étranger, & elles seroient sujettes aux droits de sortie, à l'exception néanmoins des sucres de toutes sortes, de l'indigo & gingembre, casse, rocou, cacao, drogueries & épiceries.

XXVI. Les sucres de toutes sortes & les sirops des Isles & Colonies Françaises, seront déclarés à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, par quantité de futailles, ou caisses, sans que les Négocians, Capitaines, ou Maîtres des vaisseaux, soient assujettis à les déclarer par poids; mais la déclaration des autres marchandises sera faite suivant l'usage ordinaire, par quantité, qualité & poids; & aucune marchandise ne pourra être déchargée qu'en présence du Commis des Fermes.

XXVII. Les magasins servant à l'entrepôt, ci-devant ordonné par les articles IV. V. X. XI. XIII. XVIII. XIX. XX. & XXII. seront choisis par les Négocians à leurs frais & fermés à trois clés différentes, dont l'une sera remise au Commis du Fermier des cinq grosses Fermes, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera, pour ce, préposé par les Négocians. **SIDONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & feaux les Gens tenant notre Par-

lement, Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence à Aix, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & regillrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers - Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre seel à celdites Présentes. DONNÉ à Paris, au mois de Février, l'an de grace mil sept cens dix-neuf, & de notre règne, le quatrième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orléans, présent. *Signé*, PHELYPEAUX. *Vu*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. *Vu* au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. *Sur l'Imprimé.*



LI

Qui

ke

m

m

D

L

pre

gill

la

Ville

&amp; f

duite

&amp; la

soit

les

pré

tans

sortir

qui

navig

d'être

eue

Illes



## LETTRES PATENTES

DU ROI,

Qui accordent à la Ville de Dunkerque, la liberté de faire le commerce aux Isles Françaises de l'Amérique.

*Données à Paris, au mois d'Octobre*

1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Les Magistrats de Dunkerque & les Officiers de la chambre de commerce de la même Ville, nous ont représenté que la triste & fâcheuse situation où leur Ville est réduite, depuis la démolition de son Port & la cessation du commerce qu'elle faisoit aux Isles Françaises de l'Amérique, les oblige d'avoir recours à Nous, pour prévenir la désertion entière de ses habitans, détourner le peu qui en reste d'en sortir, rapeller, s'il est possible, ceux qui se sont retirés ailleurs & y rétablir la navigation. Ils demandent à cet effet, d'être rétablis dans la liberté qu'ils ont eue ci-devant, de faire le commerce des

cordée en l'année 1704. par un règlement provisionel qui fut dressé, sous le bon plaisir du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, par le Sieur Chamillart alors Contrôleur Général des Finances, à des conditions qui les maintenoient dans la franchise de leur Port; mais que nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. portant réglemens pour le commerce des Colonies Françaises, les en ont exclus, ayant mieux aimé renoncer à ce commerce que de donner aucune atteinte à leur franchise; que pour être rétablis aujourd'hui dans la liberté de faire le commerce aux Isles Françaises de l'Amérique, ils proposent des conditions, lesquelles, sans blesser la franchise de leur Ville, Port & Havre, ils prétendent être équivalentes à celles imposées à la Ville de Marseille, à laquelle il a été permis par nos Lettres Patentes du mois de Février 1719. de faire ce même commerce. Nous avons fait examiner dans notre Conseil, ces conditions proposées par les Magistrats & par la chambre de commerce de Dunkerque, lesquelles concernent principalement l'entrepôt des marchandises qui seront destinées pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, à établir dans la basse Ville & la sûreté des droits de nos Fermes; & après avoir entendu sur la demande des Négocians de Dunkerque & les conditions qu'ils proposent, les Fer-

mi  
& l  
not  
ce  
tre  
fem  
de  
de  
qu  
gl  
qu  
fen  
Fra  
de  
les  
c  
l'e  
cru  
n'y  
me  
jets  
171  
poi  
not  
la  
&  
que  
Po  
de  
à c  
très  
léa  
not  
de

miers Généraux de nos Fermes Unies, & les Députés des principales Villes de notre Royaume, au Conseil de commerce, Nous avons pensé qu'il étoit de notre justice, de faire attention aux représentations qui nous sont faites de la part de la Ville de Dunkerque, aux besoins de laquelle nous désirons pourvoir, ainsi qu'à ceux de nos autres Sujets, en réglant néanmoins les choses, de manière que les Négocians de cette Ville ne puissent employer au commerce des Isles Françaises de l'Amérique, toutes sortes de marchandises étrangères, qui, suivant les privilèges de Dunkerque, pouvant y être apportées en franchise, donneroient l'exclusion dans ce commerce à celles du cru & fabrique de notre Royaume, s'il n'y étoit pourvû; ce qui seroit directement contraire à l'un des principaux objets de notre Règlement du mois d'Avril 1717. & enfin en établissant par les dispositions d'un nouveau Règlement, que nous voulons bien accorder en faveur de la Ville de Dunkerque, la concurrence & l'égalité pour le commerce dont est question, entre cette Ville & les autres Ports du Royaume, qui ont la faculté de les faire. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Regent, de notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre

fang, de notre très-cher & très-amié cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amié cousin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amié cousin le Prince de Conty, Princes de notre fang, de notre très-cher & très-amié oncle le Comte de Toulouze, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & nous plaît ce qui ensuit.

### ARTICLE PREMIER.

Les armemens des vaisseaux destinés pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, pourront être faits à Dunkerque dans le canal de Mardick, ainsi que dans les Ports désignés par nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

II. Les Négocians, qui feront lesdits armemens, seront tenus de faire au Greffe de l'Amirauté de Dunkerque leur soumission, par laquelle ils s'obligeront, sous peine de 10000. liv. d'amende, de faire revenir leurs vaisseaux directement dans le canal de Mardick, hors en cas de relâche forcé, de naufrage ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès verbaux.

III.

III. Les  
reau  
de D  
soum  
lesdits  
chand  
kerque  
du R  
franch  
lités  
reau  
barque  
aucun  
tion e  
de con  
& de  
les,  
ventio  
Intend  
l'exéc  
auquel  
tion &  
gocian  
de con  
table d  
vié p  
comm  
IV.  
de Du  
pour re  
chand  
Roya  
lequel  
jusqu'à

III. Les Négocians fourniront au bureau des Fermes, établi en la basse Ville de Dunkerque, une expédition de leur soumission & ne pourront embarquer sur lesdits vaisseaux, aucunes denrées & marchandises, soit qu'elles sortent de Dunkerque, ou qu'elles viennent du dedans du Royaume, que par les dehors de la franchise, afin qu'elles puissent être visitées, comptées, ou pesées audit bureau de la basse Ville, avant d'être embarquées, & qu'il n'en soit embarqué aucune, dont l'entrée & la consommation est défendue dans le Royaume, à peine de confiscation, de 10000. liv. d'amende & de privation du commerce desdites Isles, lesquelles peines, en cas de contravention, seront prononcées par le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Flandres, auquel nous en attribuons toute juridiction & connoissance; & seront lesdits Négocians tenus d'envoyer à notre Conseil de commerce un état d'eux certifié véritable de chaque chargement, lequel sera visé par les Officiers de la chambre de commerce de Dunkerque.

IV. Il sera établi, dans la basse Ville de Dunkerque, un magasin d'entrepôt, pour renfermer toutes les denrées & marchandises, qui viendront du dedans du Royaume, destinées pour les Isles, dans lequel magasin elles seront entreposées jusqu'à leur embarquement, & il sera fait



deux clefs dudit magasin d'entrepôt, dont l'une sera remise à la chambre de commerce, & l'autre demeurera entre les mains des Commis des Fermes.

V. Au moyen de ce, toutes les denrées & marchandises destinées pour être embarquées, comme dessus, pour les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, seront exemptes de tous droits de sortie & d'entrée, de même que les munitions de guerre, vivres & autres choses nécessaires pour l'avitaillement & l'armement des vaisseaux, à la charge toutefois que les Négocians de Dunkerque ne pourront embarquer aucunes marchandises étrangères sur les navires qu'ils expédieront, pour lesdites Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, à la réserve du bœuf salé venant d'Irlande & des marchandises qui se tirent ordinairement du Nord pour ce commerce; sçavoir, quatre à cinq mâts, la quantité de deux mille planches, un lest de goudron contenant douze tonnes & autant de bray; que nous leur permettons de faire charger, & non plus, sur chacun desdits navires.

VI. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Négocians, Capitaines, ou Maîtres de bâtimens, gens d'équipages & autres, de charger, ou faire charger furtivement aucunes autres marchandises étrangères, à peine de confiscation, de 10000. liv. d'amende & de privation du commerce desdites Isles, con-

tre de  
ront  
ledit  
lesdit  
VII. Le  
voye  
tes li  
voir  
faire  
basse  
times  
rouge  
mis  
puisse  
cuier  
soient  
savant  
barils  
bés,  
mier  
Ferm  
dudit  
se,  
devo  
qu'à  
de la  
Nég  
afin  
poste  
que  
venu  
ges.  
VII  
bure

tre les contrevenans, lesquelles peines seront aussi prononcées comme dessus, par ledit Sieur Intendant de Flandres, dans lesdits cas de contravention.

VII. Les Marchands qui voudront envoyer de Dunkerque leurs navires ausdites Isles, seront tenus, avant d'y pouvoir charger aucunes marchandises, de faire leur déclaration audit bureau de la basse Ville, & de faire arranger leurs bâtimens, bellandres, ou alléges, au pont rouge, à l'ouest dudit canal, où les Commis des Fermes sont établis, afin qu'ils puissent empêcher qu'on n'y reçoive aucunes denrées, ni marchandises, qui ne soient accompagnées d'un *permis* ou *passavant* dudit bureau, & dont les caisses, barils, boucaults & balots ne soient plombés, ou marqués de la marque du Fermier. Permettons ausdits Commis de nos Fermes, d'accompagner de vûe du bord dudit canal, par le dehors de la franchise, lesdites bellandres ou alléges, qui devront transporter les marchandises, jusqu'à l'écluse de Mardick, au-dessous de laquelle & à l'ouest d'icelle, lesdits Négocians feront arranger leurs bâtimens, afin que les Commis puissent voir de leurs postes, ou baraques, si l'on n'y embarque pas d'autres marchandises que celles venues sur lesdites bellandres, ou alléges.

VIII. Les Négocians feront aussi au bureau de la basse Ville de Dunkerque



leurs soumissions, d'y rapporter, dans un an, au plûtard, un certificat du déchargement dans les Isles & Colonies Françaises de l'Amérique, des denrées & marchandises qu'ils auront déclarées & embarquées pour lesdites Isles; & sera ledit certificat écrit au dos de l'acquit à caution & signé par les Gouverneurs & Intendants, ou par les Commandans & Commissaires subdélégués dans les quartiers, & par les Commis du Domaine d'Occident ausdites Isles, à peine de payer le quadruple des droits.

IX. Il sera pareillement établi dans la basse Ville de Dunkerque, un magasin, pour y entreposer les marchandises de retour desdites Isles, afin qu'elles y soient déchargées en dehors de la franchise, à la vûe du bureau de nos Fermes, où elles acquiteront les droits, ainsi que dans les autres Ports de notre Royaume, conformément à nos Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

X. Lorsque les navires seront de retour des Isles, les Maîtres, ou Capitaines, seront pareillement tenus de les arranger aussi à l'ouest du canal de Mardick, au dessous des écluses, où est la baraque des Commis du bureau de la basse Ville; & d'aller faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, leurs déclarations, tant audit bureau, qu'à la chambre de commerce, de toutes les denrées & marchandises qu'ils auront apportées

desdites Isles, en pouvant en faire deux déclarations, & en feront les procès verbaux, & que du transport des marchandises & denrées, & de la franchise des magasins, & en présence des Commis, & seront tenus de signer lesdits procès verbaux, avec les deux Conseillers de ladite chambre de commerce, & sur le pied desdits procès verbaux & déclarations, en être payé les droits, conformément au Règlement porté par nosdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Lorsque les Propriétaires des denrées & marchandises provenant des retours desdites Isles, voudront les tirer en tout, ou en partie, desdits magasins d'entrepôt pour les faire passer ailleurs, ils seront tenus d'en avertir lesdits Conseillers de la chambre de commerce, pour se transporter dans les magasins & y reconnoître en présence des Commis, si les denrées & marchandises que les Négocians voudront en faire sortir, proviennent effectivement des retours des Isles, & sont contenues dans leurs procès verbaux de vérifications & déchargemens; après quoi il leur sera

desdites Isles & Colonies Françaises, sans en pouvoir rien décharger avant lesdites déclarations faites, & qu'en présence de deux Conseillers de ladite chambre, qui en feront les vérifications sur lesdites déclarations, & en dresseront des procès verbaux d'eux certifiés véritables, ainsi que du transport des marchandises & denrées, déchargées par les dehors de la franchise dans les bellandres, ou allèges, pour être transportées dans les magasins d'entrepôt de la basse Ville, en présence des Commis des Fermes, qui seront tenus de signer lesdits procès verbaux, avec les deux Conseillers de ladite chambre, pour, sur le pied desdits procès verbaux & déclarations, en être payé les droits, conformément au Règlement porté par nosdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Lorsque les Propriétaires des denrées & marchandises provenant des retours desdites Isles, voudront les tirer en tout, ou en partie, desdits magasins d'entrepôt pour les faire passer ailleurs, ils seront tenus d'en avertir lesdits Conseillers de la chambre de commerce, pour se transporter dans les magasins & y reconnoître en présence des Commis, si les denrées & marchandises que les Négocians voudront en faire sortir, proviennent effectivement des retours des Isles, & sont contenues dans leurs procès verbaux de vérifications & déchargemens; après quoi il leur sera

donné un certificat de ladite chambre de commerce, pour, sur icelui, leur être délivré par les Commis des Fermes du bureau de la basse Ville, les expéditions & acquits qu'il conviendra pour leur transport, suivant leur destination.

XII. Lorsque aucunes desdites denrées & marchandises, venues des Isles, passeront des magasins d'entrepôt de la basse Ville, dans la Ville de Dunkerque, elles seront réputées être passées à l'étranger; & comme telles, exemptes de tous droits, à la réserve de celui de trois pour cent, de la valeur, dû au Domaine d'Occident.

XIII. Les magasins servant à l'entrepôt ci-dessus ordonné, pour les marchandises de retour des Isles, seront choisis par les Négocians à leurs frais, & fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Commis des Fermes du bureau de la basse Ville de Dunkerque, l'autre au Commis du Fermier du Domaine d'Occident, & la troisième entre les mains de celui qui sera préposé par la chambre de commerce de Dunkerque.

XIV. Voulons au surplus que notre Règlement général, pour le commerce des Colonies Françaises, du mois d'Avril 1717. soit exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus; le tout sans préjudice à la franchise de la Ville de Dunkerque, que nous avons maintenue & gar-

dée e  
aux  
bre 1  
rêts  
10. C  
Si D  
amés  
nant  
ente  
tes é  
prés  
regis  
der,  
é ten  
tions  
chos  
avon  
sente  
par  
Secr  
com  
plait  
stab  
tre n  
à Pa  
mil  
le f  
bas  
gent  
Visa  
LE  
scel  
Rim

dée en entier, suivant & conformément aux Déclarations des mois de Novembre 1662. & de Février 1700. & aux Arrêts des 30. Janvier de la même année, 10. Octobre 1716. & 22. Janvier 1728. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, (même en tems de vacations) Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts, ou autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. CAR tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à ceid. Présentes. DONNE' à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre regne le septième. *Signé*, LOUIS. Et plus bas: par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent, *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa*, DAGUESSEAU. Vu au Conseil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE. Et scellé du grand sceau de cire verte. *Sur l'Imprimé.*